



PREFECTURE DU RHONE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Lyon, le 17 AVR. 2009

Le directeur départemental adjoint

Affaire suivie par colonel Bertrand KAISER/NG  
Tél : 04 72 60 50 71  
Fax : 04 72 60 50 77  
bertrand.kaiser@sdis69.fr

*Monsieur Alain PERRET*  
*Préfet*  
*Directeur de la sécurité civile*  
*Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer*  
*et des collectivités territoriales*  
*1, place Beauvau*  
*75800 PARIS CEDEX 08*

**Objet:** classement des centres d'intervention

**P.J. :** 1

Dans un courrier du 22 décembre 2008, je vous tenais informé des problèmes nés de la contestation, par une organisation syndicale de sapeurs-pompiers professionnels, de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant classement des centres d'intervention du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône, en application des dispositions de l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales.

Je vous en avais évoqué l'historique et fais part de ma volonté de faire exécution de la décision de la cour administrative d'appel en prenant un nouvel arrêté de classement. A cette fin, les services du SDIS du Rhône, s'appuyant à la fois sur l'analyse du texte réglementaire et sur celle des deux jugements successifs, ont mis au point un dispositif propre à confirmer l'organisation opérationnelle, telle qu'elle avait été définie en 2003, et à présenter une moindre fragilité juridique.

Je vous avais soumis pour agrément ce projet d'arrêté par le même courrier. En réponse, le 26 février 2009, vous m'avez notamment fait part de l'accord du cabinet du ministre pour que soit entreprise une modification du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Celle-ci serait fondée sur l'obsolescence de la rédaction de l'article R 1424-39 dont l'esprit s'inscrit dans la logique des dispositions réglementaires du décret n°88-623 du 6 mai 1988, aujourd'hui supprimé. Par ailleurs, vous avez convenu des évidents inconvénients de l'interprétation faite de cet article par la cour administrative d'appel de Lyon.

Sur cette base, le projet de nouvel arrêté a reçu un avis favorable du conseil d'administration du SDIS dans sa séance du 3 avril dernier. Lors de la consultation préalable des organismes paritaires, les représentants des personnels se sont prononcés contre et ont clairement affiché leur volonté de contester le nouvel arrêté devant la juridiction administrative dès que je l'aurai publié.

Fort de ces éléments, et bien que, comme je l'ai déjà évoqué, je ne saurais préjuger de l'issue de ce futur contentieux, j'ai décidé de prendre cet arrêté qui me paraît de nature à permettre de gérer une situation de transition acceptable. Vous trouverez un exemplaire de cet arrêté en pièce-jointe.

En revanche, je me permets d'insister pour que, comme vous l'envisagez, soit modifié au plus tôt l'article R 1424-39 du CGCT.

Ce point réglementaire, outre le fait qu'il me semble en contradiction avec le principe de mutualisation conforté par la loi du 3 mai 1996 relative à la départementalisation des services d'incendie et de secours, nie que le niveau de couverture opérationnelle pertinent soit fondé sur une analyse objective reposant sur un outil formalisé par un arrêté préfectoral et explicitement défini par la loi.

En effet, comme en dispose l'article L 1424-7 du CGCT, c'est le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), qui dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours du département et qui détermine les objectifs de couverture par ceux-ci, SDACR qui a été arrêté dans le Rhône le 24 mars 2006.

A cet égard, les dispositions réglementaires du CGCT, rendant obligatoire un classement des centres d'intervention, n'ont plus aucune raison d'être.

Je reste à votre disposition pour toute explication complémentaire que vous jugeriez utile.

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

  
Xavier de FÜRST